

M. Koffi Kouadio (mle 204 571-B), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, nouvellement affecté à la section de tribunal de Bongouanou, reste maintenu à son ancien poste.

Sont affectés dans les fonctions de :

Juge de la section de tribunal de Bougouanou

M. Zamblé-bi-Tah Germain (mle 164 255-D), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment juge de la section de tribunal de Tiassalé, en remplacement de Kobon Abé Hubert, affecté à d'autres fonctions.

Juge de la section de tribunal de Séguéla

M. Nimaga Mohamed Bassirou (mle 239 678-Y), magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Bouaké, en remplacement de M. Tokpa Véhi Etienne, affecté à d'autres fonctions.

Juge de la section de tribunal de Tiassalé

M. Madou Gaba Félix (mle 164 248-N), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Man, en remplacement de M. Zamblé-bi-Tah Germain, affecté à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de soldes imputables au Budget général, chapitres 17-12-00-10 et 35-65-08 quant aux frais de voyage.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

DECRET n° 94-565 du 14 octobre 1994 portant modification du décret n° 94-214 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds d'Installation et d'Appui aux initiatives des jeunes agricultures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-214 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds d'Installation et d'Appui aux initiatives des jeunes agricultures ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 94-214 du 20 avril 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau. — Le Fonds a pour objet :

- De consentir des prêts aux jeunes agricultures ;
- De financer l'expertise des dossiers de crédit ;
- De financer des actions d'étude, de formation, de gestion et de suivi des projets éligibles au financement du Fonds.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 octobre 1994

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-566 du 14 octobre 1994 portant modification du décret n° 94-215 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds de Promotion des productions animales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93 PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-215 du 20 avril 1994 portant création et organisation du Fonds de Promotion des productions animales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 94-215 du 20 avril 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau. — Le Fonds a pour objet :

— De consentir des prêts d'investissement, de commercialisation et de trésorerie aux coopératives, groupements et opérateurs individuels des secteurs de l'élevage, de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;

— De financer des mesures de soutien aux actions vétérinaires ;

— De financer l'expertise des dossiers de crédit ;

— De financer des actions d'étude, de formation, de gestion et de suivi des projets éligibles au financement du Fonds.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 octobre 1994.

Henri Konan BEDIE.